LISTE DE CONTRÔLE pour la simplification des approbations des aliments pour animaux de catégorie 1

2. Mélanges simples et dilutions d'aliments pour animaux à ingrédient unique ne contenant que des ingrédients figurant à l'annexe IV, partie I, classes 1 à 7

Les produits admissibles pour les approbations simplifiées sont les suivants :

- Produits destinés à faciliter l'ajout d'ingrédients généralement inclus en petites quantités dans les aliments pour animaux lorsqu'ils sont ajoutés seuls, comme les vitamines et les minéraux.
- Mélanges simples d'ingrédients d'aliments pour animaux comme les grains, les céréales et/ou les farines qui fournissent des protéines et de l'énergie (glucides et lipides), c'est-à-dire des macronutriments.

MARQUE (facultatif) et Nom du Produit :

Exigences:	N° de page ou S. O.	Utilisation par l'ACIA
Dossier de demande dûment rempli conformément au RG-1 Chapitre 1 –		
Exigences d'administration pour évaluations avant la mise en marché et		
demandes d'enregistrement pour aliments du bétail		
 Lettre d'accompagnement – indiquant qu'il s'agit d'une demande simplifiée 		
o Formulaire de demande		
o Frais liés à la demande		
Liste de contrôle		
Étiquette (3 exemplaires) contenant les informations conformément à l'article 26 du règlement (voir la liste à l'annexe 2)		
Remarque : Pour les mélanges simples et les dilutions d'aliments pour animaux à ingrédient unique de l'annexe IV, partie I, classes 1 à 7, seules les garanties indiquées dans les définitions des aliments à ingrédient unique doivent figurer sur l'étiquette.		
Certains aliments à ingrédient unique permettent de définir les noms des agents de granulation, d'inhibiteurs de moisissure, d'agents antiagglomérants ou fluidifiants utilisés dans leur fabrication. Les noms de ces derniers peuvent être reportés sur l'étiquette de ces mélanges simples ou dilutions d'aliments à ingrédient unique pour animaux.		
Calculs O Calculs montrant l'amalgame des garanties transposées à partir des aliments à ingrédient unique pour animaux.		

Annexe 2 – Exigences en matière d'étiquetage pour mélanges simples et les dilutions d'aliments pour animaux à ingrédient unique contenant uniquement des ingrédients figurant à l'annexe IV, partie I, classes 1 à 7

Étiquette proposée

Marque (facultatif)
Nom de de l'aliment pour animaux/nom du produit tenant compte de l'utilisation prévue et des espèces visées
Analyse garantie : garanties fusionnées conformément aux définitions des ingrédients de l'annexe IV, directement liées aux aliments individuels à ingrédient unique contenus dans le produit
La liste complète des ingrédients par nom générique figurant à l'annexe IV ou V du <i>Règlement de 1983 sur les aliments du bétail</i>
Mode d'emploi afin d'assurer l'innocuité et une utilisation efficace de l'aliment pour animaux
Mises en garde (dans le cas de l'ajout du sélénium) : pour toutes les espèces - « Le mode d'emploi doit être scrupuleusement suivi». Pour les ruminants uniquement - « Ne pas utiliser en association avec un autre aliment renfermant du sélénium supplémentaire »
Déclarations d'étiquetage conformément aux définitions des ingrédients de l'annexe IV, directement liées aux aliments individuels à ingrédient unique contenus dans le produit
Déclaration relative à l'ESB si l'aliment renferme des « matières interdites » : « Il est interdit d'en nourrir des bovins, moutons, cerfs ou d'autres ruminants et des amendes ou autres peines sont prévues à cet égard par la Loi sur la santé des animaux. »
Nom et adresse du titulaire d'enregistrement
Quantité nette (poids ou volume - mesure métrique requise - autres unités facultatives)
Numéro d'enregistrement (à ajouter une fois l'aliment pour animaux est enregistré)
Numéro de lot (si applicable)